

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
SEANCE DU 6 JANVIER 2003

L'An Deux Mille Trois, le six janvier.

Le conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni au siège qui a été fixé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 à l'Hôtel de Ville d'Albi, sur convocation de M. Philippe Bonnacarrère, Président de la Communauté de Communes de l'Albigeois, en date du 23 décembre 2002, en séance publique.

Président : Michel Malaterre-Fourès

Membres présents :

Membres titulaires :

Philippe Bonnacarrère, Christine Devoisins, Louis Gombaud, Michel Fournials, Pierre Ferrières, Pierre-Yves Lambolez, Geneviève Parmentier, Laure Sudre, Didier Gardinal, Olivier Brault, Louis Barret, Pierre Costes, Dominique Billet, Max Amiel, Guy Bories, Jean-Louis Mathieu, Thierry Ginestet, Robert Gauthier, Jean-Claude de Lapanouse, Robert Raynal, Christian Chamayou, William Nion, Claude Julien, Thierry Astouls, Félix Torrès, Marcel Couliou, Jean-Marie Garcia, Michel Trébosc, Serge Neau, Jacques Lasserre, Michel Malaterre-Fourès, Maryse Bertrand, Michel Delpoux, Viviane Combes, Gérard Poujade, Michel Albinet.

Membres suppléants :

Jacqueline Lapeyre, Frédéric Esquevin, Josette Bès, Gisèle Dedieu, Michel Franques, Josette Bouin, Laurence Pujol, Isabella Dufour-Baumgartner, Christian Bonzi, Bérengère Mauzy, Josian Vayre, André Baup, Bruno Crusel, Gérard Fabre, Pierre Guiraud, Sarah Laurens, Christian Malgouyres, Georges Lacombe, Nicole Cabassot, Doris Huchede, Henri Jalbaud-Puech, Patrick Tranier, Claude Ramon, Jean-Claude Raffanel, Elisabeth Laraud, Joëlle Franques, Francis Marchand, Francis Canovas, Christiane Segura, Pierre Crespo, Marcel Cassagnes, Brigitte Carrère Desfarges, Jacques Andrieu, Patrice Mangione, Jean-Philippe Roques.

Membres excusés :

Membres titulaires :

Jean Sicard (pouvoir à Isabella Dufour-Baumgartner).

Membres suppléants :

Elisabeth Boisard, Eliane Carles.

N° 10/10 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Pilote : direction générale des services

Autres services concernés par le présent rapport :

Affaires générales et juridiques

Services transversaux : administration générale

Elu référent :

Philippe Bonnecarrère, 1^{er} vice-président, rapporteur,

Les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales précisent que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent s'organiser selon les dispositions applicables au fonctionnement du conseil municipal, les dispositions relatives au maire et aux adjoints étant applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI concernés (chapitre II titre II livre I).

Ainsi, l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales s'applique aux communautés d'agglomération et prévoit que le bureau communautaire peut par délégation du conseil communautaire, être chargé de régler un certain nombre d'affaires pour les cas de délégation fixés limitativement par l'article susvisé du Code général des collectivités territoriales et dans les limites de l'article L 5211-10 en fixant les exceptions.

Dans les conditions prévues par la loi et conformément à l'article 6 des statuts de la Communauté d'Agglomération, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation d'attribution au bureau communautaire pour les cas de subdélégations citées expressément ci-après :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

5° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

6° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 573,471 euros.

7° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

8° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

9° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

10° d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.

11° d'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, en précisant bien que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que répressives, ou devant les juridictions de l'ordre administratif.

12° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le président doit rendre compte des décisions prises par le bureau communautaire en application de l'article L 2122-22 dans chacune des réunions du conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de donner délégation d'attribution au bureau communautaire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et dans les limites fixées par l'article L 5211-10, en précisant de façon expresse les cas de subdélégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

5° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

6° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 573,471 euros.

7° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

8° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

9° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

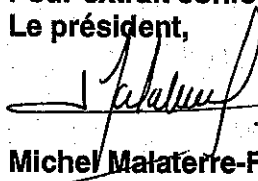
10° d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.

11° d'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, en précisant bien que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que répressives, ou devant les juridictions de l'ordre administratif.

12° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire.

PREND ACTE que le président doit rendre compte de chacune des décisions prises en application de cette subdélégation dans chacune des réunions du conseil communautaire.

Pour extrait conforme,
Le président,



Michel Malaterre-Fourès

Reçu le

13 JAN. 2003

PREFECTURE DU TARN